



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 11 mars 2020

ARRÊTÉ N° 394

Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques et la composition du jury y afférent

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 725-3 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1»;

- Vu** l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
- Vu** le certificat de condition d'exercice ou l'arrêté préfectoral portant agrément ou renouvellement de l'habilitation ou de l'agrément attribué au Centre Territorial de Formation de la Fédération des Métiers de la Natation et du Sport de La Réunion (CTF FNMNS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à madame Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Sur proposition de Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEF PS) et un examen en vue de l'obtention du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEF PSC1) sont organisés par le CTF FNMNS, le mardi 24 mars 2020 de 09h00 à 12h00 au CTF FNMNS - au 23 rue du Général de Gaulle 97430 au TAMPON ;

Article 2

Sont candidats au certificat de compétences PAEF PS et PAEF PSC1 :

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
DEURVEILHER	EMILINE	01/03/91	SAINT PIERRE (LAREUNION)
DIJOUX	ANNE GAELLE	16/04/97	SAINT LOUIS (LAREUNION)
KADOUSS	MYRIAM	18/01/59	CONDRIEU
METRO	WLADIMIR	31/01/85	SAINT JOSEPH (LA REUNION)
PAYET	MATHIAS	19/04/92	SAINT PIERRE (LAREUNION)
PIGEAULT	CORENTIN	13/01/98	GRENOBLE
TAQUET	SAMY	18/08/78	ALGERIE
VIENNE	LAURENT	22/02/85	SAINT PIERRE (LAREUNION)

Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	M. Stéphane HOARAU
Formateur	M. Mathias MERLO
Formateur	M. Florin VALMY
Formateur	M. Mathieu GARCIA
Médecin	M. Jean-Christophe RUZIC

Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,


Camille GOYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.